

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20171130

Dossier : IMM-2089-17

Référence : 2017 CF 1080

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

Toronto (Ontario), le 30 novembre 2017

En présence de monsieur le juge Campbell

ENTRE :

ABDULKADER WASEL

demandeur

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

[1] Le demandeur est un citoyen de la Syrie âgé de 46 ans. Il a déménagé en Grèce en 1998 et y a résidé jusqu'en mai 2014, avant d'entrer au Canada en mai 2014 et de présenter une demande d'asile afin de ne pas retourner en Syrie. Le 18 décembre 2014, la Section de la protection des réfugiés (SPR) a conclu que le demandeur, puisqu'il avait été jugé admissible en Grèce, n'était pas protégé en tant que réfugié en application de la section E de l'article premier

de la Convention relative au statut des réfugiés. Un appel de la décision de la Section de la protection des réfugiés devant la Section d'appel des réfugiés a été rejeté en avril 2015. Par conséquent, le demandeur a présenté une demande pour motifs d'ordre humanitaire afin d'obtenir le droit d'établissement au Canada.

[2] Par la présente demande, le demandeur conteste la décision défavorable qu'un délégué du ministre (agent) a rendue le 10 avril 2017 concernant les considérations d'ordre humanitaire. L'agent devait décider si le demandeur était alors admissible en Grèce. L'avocat du demandeur a affirmé que, d'après l'avis d'un avocat déposé auprès de l'agent, une modification législative avait remis en question l'admissibilité du demandeur en Grèce (voir la lettre reproduite en annexe des présents motifs). Essentiellement, selon cet argument, le demandeur a perdu tout statut qu'il aurait pu avoir avant la modification législative parce qu'il s'est absenté de la Grèce pendant plus de deux ans.

[3] En l'espèce, la Cour doit décider si l'agent a tenu compte de manière raisonnable des préoccupations du demandeur concernant les motifs d'ordre humanitaire. Voici ce qu'a déclaré l'agent au sujet de la lettre d'opinion :

[TRADUCTION]

Même si je reconnais que l'avocat a déposé une lettre d'opinion d'un avocat en Grèce pour étayer le point de vue du demandeur selon lequel il ne pourrait pas renouveler son statut de RP en Grèce, j'estime que ce document n'équivaut pas à un document officiel du gouvernement grec ou des autorités de l'immigration grecques. Par ailleurs, je conclus que le contenu de ce document correspond à son titre (« lettre d'opinion »), c'est-à-dire qu'il s'agit d'une opinion formulée à l'écrit par un avocat en Grèce. Ce document, même s'il a été préparé par un avocat, fait état des conséquences juridiques possibles en tenant compte du statut du demandeur, mais ne confirme pas que le gouvernement grec ou les

autorités de l'immigration grecques ont rejeté la demande de renouvellement du statut de RP du demandeur ou que ce statut a été perdu ou révoqué. Par conséquent, je conclus que l'inclusion de ce document a peu de valeur en ce qui concerne l'impossibilité, pour le demandeur, de résider en Grèce en tant que résident permanent. Je trouverais plus convaincante une lettre de refus officielle des autorités grecques concernant le renouvellement du « permis de résidence » du demandeur, ou encore un document officiel du gouvernement confirmant que le demandeur a perdu son statut de RP en Grèce ou que ce statut a été révoqué par les agents d'immigration grecs.

[Non souligné dans l'original.]

(Décision, page 5)

[4] Le demandeur a déposé la lettre d'opinion afin d'établir un argument sérieux au sujet de son avenir. Je suis d'avis que le contenu de la lettre d'opinion aurait dû être pris en compte pour motifs d'ordre humanitaire. L'agent ayant affirmé que [TRADUCTION] « ce document a peu de valeur », j'estime que la lettre n'a pas été prise en compte comme il se doit.

[5] Je conclus donc que la décision faisant l'objet du contrôle est déraisonnable.

JUGEMENT

LA COUR infirme la décision visée par le présent contrôle et renvoie l'affaire pour réexamen par un autre décideur.

Il n'y a aucune question à certifier.

« Douglas R. Campbell »

Juge

Traduction certifiée conforme
Ce 7^e jour d'août 2019

Lionbridge

ANNEXE

[TRADUCTION]

43

CABINET JURIDIQUE DE MARINA KATSAPOU

Krastinos, 7, 105 51 place Kotszia (mairie)
Téléphone : 210 3248671, télécopieur : 210 3252303
Cellulaire : 6976518718
Courriel : marina.katsa@aboo.gr

LETTRE D'OPINION

Le 26 mai 2016

Monsieur,

Pour répondre à votre demande, je souhaite exposer brièvement mon point de vue quant aux questions juridiques en suspens susmentionnées.

PREMIÈRE QUESTION

Conformément à la nouvelle loi grecque en matière d'immigration, portant le numéro 4332/2015 et appliquée depuis septembre 2016, un étranger détenant un permis de résidence permanente en Grèce ne peut pas renouveler son permis de résidence s'il vit ailleurs qu'en Grèce pendant plus de deux ans. Dans le cas qui nous occupe, M. Abdulkader Wasel pourrait revenir n'importe quand en Grèce, mais le bureau d'immigration ne renouvellera pas son permis de résidence.

DEUXIÈME QUESTION

Le permis de résidence de M. Abdulkader Wasel a été émis conformément au paragraphe 2 de l'article 91 de la loi n° 3386/2005, qui n'est plus en vigueur. En Grèce, les permis de résidence permanente n'existent plus. La législation grecque actuelle en matière d'immigration prévoit seulement des permis de résidence d'une durée de dix ans. Le permis de résidence de M. Abdulkader Wasel serait régi par la nouvelle loi sur l'immigration, soit la loi n° 4332/2015. M. Abdulkader Wasel peut renouveler son permis de résidence en Grèce avant son expiration, à condition d'avoir vécu et travaillé en Grèce au cours des deux dernières années. Si cette condition n'est pas respectée, il ne peut pas faire renouveler son permis de résidence. Conformément à la législation actuelle, si M. Abdulkader Wasel déclare au bureau d'immigration grec qu'il a passé les deux dernières années au Canada pour y vivre et y travailler, le gouvernement refusera de renouveler son permis de résidence. Aux termes de la loi sur l'immigration n° 4332/2015, le permis de résidence de M. Abdulkader Wasel arrivera à expiration en 2018.

TROISIÈME QUESTION

Étant donné que M. Abdulkader Wasel n'est plus présent en Grèce depuis mai 2014, il ne peut pas renouveler son permis de résidence en Grèce.

44

Conformément au droit de l'immigration grec, il doit vivre en Grèce et y travailler pendant les deux années précédant le renouvellement de son permis de résidence.

QUATRIÈME QUESTION

Si M. Abdulkader Wasel est renvoyé en Grèce et perd ses droits de résidence, la Grèce ne le renverra pas en Syrie compte tenu du conflit qui sévit dans ce pays. Actuellement, d'après mon expérience, les citoyens syriens qui vivent illégalement en Grèce ne sont pas expulsés du pays.

CINQUIÈME QUESTION

Si M. Abdulkader Wasel est entré au Canada avec un passeport grec ne lui appartenant pas, il risquera des poursuites administratives et pénales à son retour en Grèce. Le procureur grec l'accusera de falsification, ce qui est puni par une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois. Si M. Abdulkader Wasel est condamné à une peine d'emprisonnement, il perdra définitivement ses droits de résidence.

Cordialement,

Marina Katsanou

Avocate



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Marina Katsanou'. The signature is written over a faint, rectangular stamp that is mostly illegible due to the ink bleed-through and the signature's placement. The stamp contains some text, including what looks like 'MARINA KATSANOY' and 'AVOCAT', but it is too light to read clearly.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-2089-17

INTITULÉ : ABDULKADER WASEL c LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 28 NOVEMBRE 2017

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE CAMPBELL

DATE DES MOTIFS : LE 30 NOVEMBRE 2017

COMPARUTIONS :

Benjamin Liston POUR LE DEMANDEUR

David Knapp POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

BUREAU DU DROIT DES RÉFUGIÉS POUR LE DEMANDEUR
Aide juridique Ontario
Avocats
Toronto (Ontario)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR